



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-111 du 20/10/2010

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

DDASS .....	4
Santé Publique et Environnement .....	4
Reglementation sanitaire.....	4
Décision n° 2010277-7 du 04/10/2010 PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE	4
DDCS .....	6
Pôle ville, accompagnement, logement social.....	6
Service du Logement social .....	6
Arrêté n° 2010281-6 du 08/10/2010 Arrêté du 8 octobre 2010 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône .....	6
DDPP .....	8
Pôle coordination de la prévention et planification des risques .....	8
Bureau de la planification et gestion de crise.....	8
Arrêté n° 2010291-2 du 18/10/2010 ARRETE APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION NITROBICKFORD .....	8
Bureau de la prévention des risques.....	10
Arrêté n° 2010286-1 du 13/10/2010 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE DELEGATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	10
Préfecture des Bouches-du-Rhône .....	12
DCLCV .....	12
Bureau de l'Environnement.....	12
Arrêté n° 200999-19 du 09/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Irrigation des quartiers de Saint-Cézaire - Saliers .....	12
Arrêté n° 200999-18 du 09/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Saliers .....	15
Arrêté n° 2009104-11 du 14/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Plan du Bourg.....	18
Arrêté n° 2009119-8 du 29/04/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la prise du Beaumont.....	21
Arrêté n° 2009273-19 du 30/09/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Bras mort à Port Saint Louis du Rhône.....	24
Arrêté n° 2009310-7 du 06/11/2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Mas de Vert à ARLES .....	27
DAG.....	29
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	29
Arrêté n° 2010291-1 du 18/10/2010 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GROUPE PROTECTION INTERVENTION SECURITE" SISE A AUBAGNE (13685) CEDEX.....	29
Arrêté n° 2010292-2 du 19/10/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST» à l'enseigne «ROC ECLERC » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 19/10/2010.....	31
Arrêté n° 2010292-1 du 19/10/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 19/10/2010 .....	33
DCLDD .....	35
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	35
Arrêté n° 2010284-12 du 11/10/2010 Arrêté modifiant la servitude de passage des piétons le long du littoral quartier Varage à Istres .....	35
DAG.....	38
Police Administrative.....	38
Arrêté n° 2010291-5 du 18/10/2010 autorisant la société MIDAIR à survoler à basse hauteur l'agglomération de la Ciotat à des fins de traitement de la chenille processionnaire du pin du 20 octobre au 25 novembre 2010...	38
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel .....	43
Recueil des Actes Administratifs .....	43
Arrêté n° 2010292-4 du 19/10/2010 N°182-2010 DE LA PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y UMBRA DU 19 OCTOBRE 2010 .....	43
Arrêté n° 2010292-3 du 19/10/2010 N°181-2010 DE LA PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER M/Y MYSTERE SHADOW DU 19 OCTOBRE 2010.....	47





## Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

Service émetteur : Patients, Offre de Soins, Autonomie

RAA

---

### DECISION

PORTANT REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE DE DISPENSATION DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A DOMICILE

---

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

-----

VU l'article 15 de l'[ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU le décret N°2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'article 154 du [décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#), modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

*VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211- 5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°2010 145-12 du 25 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société SANTE PLUS S.A.R.L. à partir de son site : Le Quartz - 170, Route de la Font de Cine – 06224 VALLAURIS ;

VU la demande en date du 12 novembre 2009 présentée par erreur auprès de la Direction Régionale des affaires Sanitaires et Sociales PACA (Inspection Régionale de la Pharmacie) par Monsieur Pierre POINSIGNON, directeur de la société SANTE PLUS S.A.R.L., dont le siège social se trouve Le Quartz - 170, Route de la Font de Cine – 06224 VALLAURIS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation secondaire situé 35-37, rue de Berlin – Actipole – BT C3 – 13127 VITROLLES dans les départements des Bouches du Rhône (13), des Alpes de Haute Provence (04), du Var (83) et une partie du Vaucluse (84) ;

VU la lettre de transmission en date du 18 juin 2010, réceptionnée par les services compétents de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône le 25 juin 2010, de la demande sus indiquée ;

VU l'avis technique favorable émis par le pharmacien inspecteur de l'ARS PACA en date du 20 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'avis favorable du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 septembre 2010 comporte les réserves suivantes :

- que l'approvisionnement en oxygène liquide à partir d'une cuve de 3000 litres soit réalisé dans les six mois à dater de l'autorisation effective du site à fonctionner,
- qu'un pharmacien responsable adjoint à temps partiel soit recruté dans un délai de trois mois après l'autorisation effective du site.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par Monsieur Pierre POINSIGNON, directeur de la société SANTE PLUS S.A.R.L., dont le siège social se trouve Le Quartz - 170, Route de la Font de Cine – 06224 VALLAURIS, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile à partir de son site d'exploitation secondaire situé 35-37, rue de Berlin – Actipole – BT C3 – 13127 VITROLLES dans les départements des Bouches du Rhône (13), des Alpes de Haute Provence (04), du Var (83) et une partie du Vaucluse (84), est acceptée.

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de cet établissement doit donner lieu à déclaration.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction de la Politique des produits de santé - Bureau du Médicament - 14, avenue Duquenne - 75350 PARIS 07 SP  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 04 octobre 2010**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA**

**Et par délégation**

**Le délégué territorial des Bouches du Rhône**

**Gérard Delga**

2/2



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Ville Accompagnement Logement social  
Service du logement social

ARRETE du 8 octobre 2010

Portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commission de médiation  
du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2008, 12 décembre 2008, 14 septembre 2009, 5 juillet 2010 et 30 août 2010 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 13 mai 2008 portant désignation des membres de la commission de médiation sont complétées ainsi qu'il suit :

► Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Bénédicte MOISSON de VAUX, chef du service Habitat  
Direction départementale des territoires et de la mer

Suppléant : Madame Michèle GOURY-BAILLEUL

au lieu de :

Suppléant : Monsieur Frédéric ARCHELAS

ARTICLE 2 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet

La Directrice départementale  
de la Cohésion sociale

**SIGNE**

Marie-Françoise LECAILLON

**DDPP**

**Pôle coordination de la prévention et planification des risques**

Bureau de la planification et gestion de crise



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**POLE COORDINATION PREVENTION ET  
PLANIFICATION DES RISQUES**

REF. N° 1690

***ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE  
NITROBICKFORD***

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE  
D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-  
DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention

VU l'étude de danger

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 20 novembre 2009 au 20 décembre 2009,

VU l'avis des maires des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau



VU l'avis de l'exploitant Nitrobickford

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de Nitrobickford à Cabriès annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté n°4174 du 17 octobre 1997 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur de Nitrobickford, les maires des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2010

**Le Préfet**

*signé*

**Michel SAPPIN**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

REF : 1670

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE DELEGATION A LA  
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

---

LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par arrêté du 27 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2007, modifié par arrêté du 29 septembre 2008, portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'attestation du 10 décembre 2009, par laquelle le président national de la FNMNS déclare l'affiliation à sa fédération, de la délégation des Bouches du Rhône ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Adjoint au Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, représentée par Monsieur Bernard PORTA, dont le siège est situé:

*285 rue du Docteur Aynaud  
13857 AIX en PROVENCE cedex 3*

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 10 49 - A "

**ARTICLE 2** : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours : diplômes BNMP5 et PAE 3
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – diplôme BNSSA

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE 3** : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, la délégation départementale s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

**ARTICLE 4** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 13 octobre 2010

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **François PROISY**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

- **A R R E T E**

-  
**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Irrigation des quartiers  
de Saint-Cézaire - Saliers  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet**

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1959 portant création de **l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire - Saliers**, sur la commune d'Arles
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation des quartiers de Saint-Cézaire-Saliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Jacques SIMONNET**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

- **A R R E T E**

-  
**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Saliers  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 22 mars 1928 portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers**, sur la commune d'Arles
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers** Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants et submersionnistes de Saliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 9 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**



**Jacques SIMONNET**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du  
Petit Plan du Bourg  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

-----

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches du Rhône,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Les arrêtés ministériels du 21 juin 1945 portant création des **associations syndicales autorisées des arrosants du canal des semestres et du canal du petit plan du bourg**, sur la commune d'Arles
- VU L'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 autorisant la fusion des **associations syndicales autorisées des arrosants du canal des semestres et du canal du petit plan du bourg** et portant création de **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg**, modifié par arrêté préfectoral du 21 mars 2003
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants des canaux des semestres et du petit plan du bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**

**Jacques SIMONNET**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

## A R R E T E

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée de la  
prise du Beaumont  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

-----

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches du Rhône,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 19 février 1948 portant création de **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont** sur la commune d'Arles
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/30-2 du 30 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts réglementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont**. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de la prise du petit Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 29 Avril 2009

*Pour le Préfet,  
Par délégation*

**Le Sous-Préfet**





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

- **A R R E T E**

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée  
d'Irrigation du Bras mort à Port Saint Louis du Rhône  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 5 Mai 1955 portant création de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort**, sur la commune de Port Saint Louis du Rhône
- VU Le courrier préfectoral du 1er Décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort** n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires



CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort à Port Saint Louis du Rhône** doivent être mis en conformité

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort à Port Saint Louis du Rhône** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées

**ARTICLE 4** - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort à Port Saint Louis du Rhône**. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du bras mort à Port Saint Louis du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 30 Septembre 2009

**Le Sous-Préfet**





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

- **A R R E T E**

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la  
la mise en conformité des statuts  
de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Mas de Vert  
à ARLES  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,***  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 1974 portant création de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert** sur la commune d'Arles
- VU Les courriers préfectoraux du 1er Décembre 2008 et du 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les statuts de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

**ARTICLE 2** - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

**ARTICLE 3** - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**ARTICLE 4** - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

**ARTICLE 5** - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert**. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de **l'association syndicale autorisée d'irrigation du mas de Vert** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet

**Pierre CASTOLDI**

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2010/159**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée « GROUPE PROTECTION INTERVENTION SECURITE » sise à  
AUBAGNE (13685 CEDEX) du 18 octobre 2010

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude

professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par **le** dirigeant de l'entreprise dénommée « GROUPE PROTECTION INTERVENTION SECURITE » sise à AUBAGNE (13685 CEDEX) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « GROUPE PROTECTION INTERVENTION SECURITE » sise Z.I. Les Paluds - Centre Vie Agora - Bât. A à AUBAGNE (13685 CEDEX) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

---

**FAIT A MARSEILLE, LE 18 octobre 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

---

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2010/64**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC 'ECLERC »  
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 19/10/2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier reçu le 5 octobre 2010 de M. Christophe LA ROSA, Président et M. Gilbert LA ROSA, Directeur Général, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC'ECLERC » sis 29A, boulevard de Louvain à Marseille (13008), dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «POMPES FUNEBRES DU SUD-EST » à l'enseigne « ROC 'ECLERC » sise 29A, Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par M. Christophe LA ROSA, Président et M. Gilbert LA ROSA, Directeur Général est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/405.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/10/2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2010/63**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle  
dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sis à MARSEILLE (13004)  
dans le domaine funéraire, du 19/10/2010**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/342 de l'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE » sis 61, rue Marx Dormoy à Marseille (13004) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 septembre 2010 ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2010 de M. Alexis DERBALI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, dans le domaine funéraire, complétée le 11 octobre 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise unipersonnelle dénommée «POMPES FUNEBRES DE ROQUEVAIRE» sis 61, rue Marx Dormoy à Marseille (13004) représenté par M. Alexis DERBALI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/342.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/10/2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE L'URBANISME**

---

**Arrêté modifiant la servitude de passage des piétons le long du littoral  
quartier Varage à Istres**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-6 à L160-8, R160-8 à R160-15 et R160-7 à R160-33,
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4-4 à R.11-12,
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L321-10,
- VU** la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer telle qu'elle est présentée dans son rapport du 23 juin 2009,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 24 août 2009 au 14 septembre 2009, portant sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune d'Istres ,
- VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assorties de recommandations, en date du 30 septembre 2009,
- VU** le rapport du directeur départemental de D.D.T.M.13 du 22 janvier 2010 répondant aux observations du commissaire enquêteur,
- VU** la délibération du 26 avril 2010 par laquelle le conseil municipal d'Istres adopte le tracé proposé,

**Considérant que** le cheminement existant sans continuité par la présence d'un piémont à risque de submersion justifie les modifications du tracé légal, lesquelles consisteront à déporter le sentier à l'intérieur d'une propriété privée de façon à assurer un meilleur passage des piétons,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La servitude de passage des piétons le long du littoral est modifiée selon le tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté, section dite de Varage, sur le territoire de la commune d'Istres.

**ARTICLE 2 :** L'annexe 1 (tracé) et l'annexe 2 (plan de situation) peuvent être consultées à la mairie d'Istres, à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (Service de la Mer et du Littoral).

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et inséré dans deux journaux diffusés dans le département .

Une copie de cet acte sera déposée à la mairie d'Istres. Un avis faisant connaître au public ce dépôt sera affiché en mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté instituant une servitude administrative sera publié au bureau des hypothèques pour information des usagers sur les limitations administratives au droit de la propriété en résultant.

Conformément à l'article R.160-25 du code de l'urbanisme, cette servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayant-droit :

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable pour une durée de six mois au maximum,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

**ARTICLE 5 :** Les caractéristiques de la servitude instituée par le présent arrêté devront figurer au plan d'urbanisme de la commune d'Istres dans la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le maire d'Istres
- le sous-préfet d'Istres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'exception des annexes 1 et 2, lesquelles peuvent être consultées en un des lieux visés à l'article 2.

Marseille, le 11 octobre 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Paul CELET



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**2010**

---

**Arrêté autorisant la société MIDAIR  
à survoler à basse hauteur l'agglomération de la Ciotat  
à des fins de traitement par voies aériennes  
de la chenille processionnaire du pin et précisant les conditions d'épandage  
du produit utilisé du 20 octobre au 25 novembre 2010**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L 131-3, R 131-1 et R 131-4 ;  
VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.253-1 à L.253-17 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 522-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 modifié relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/AGATA/42 du 19 janvier 2010 autorisant la société Midair à effectuer des vols rasants du 19 janvier 2010 au 18 janvier 2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien et ses annexes ;

VU la demande formulée par madame Hélène BERGON MAIRESSE, de la société Bergon, en date du 20 septembre 2010 ;

VU la demande présentée par monsieur Jean BORIES, directeur de la société Midair, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur l'agglomération de la Ciotat aux fins de traitements aériens ;

VU l'avis du maire de la Ciotat en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 13 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis du Responsable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 8 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 septembre 2010 ;

CONSIDERANT la présence de chenilles processionnaires du pin sur la commune de la Ciotat et plus précisément résidence Cap Liouquet pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au traitement par voie aérienne ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, Foray 48 B à base de *Bacillus Thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

CONSIDERANT le 3<sup>ème</sup> paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### **TITRE I : LES CONDITIONS D'EPANDAGE**

**ARTICLE I-1** : Il est décidé la mise en place, sur la commune de la Ciotat – résidence Cap Liouquet, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique, par traitement aérien, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, Foray 48 B à base de *Bacillus Thuringiensis* à la dose de 3 litres par hectare.

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur, les traitements auront lieu, en l'absence de vent, entre le 20 octobre et le 25 novembre 2010, sous la conduite et la surveillance de la société Bergon.

ARTICLE I-2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, la société Bergon fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur - service régional de la protection des végétaux (château de Marveyre - 161 rue du commandant Rolland - 13272 Marseille cedex 08 - téléphone 04 91 76 73 59) la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (66A rue Saint Sébastien, 13281 Marseille cedex 06 - téléphone 04 91 00 57 92) sera destinataire d'une copie de ce formulaire et sera avisé, dans les mêmes délais, de la date de la mission.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, la société Bergon fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

ARTICLE I-3 : La société Bergon portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte a posteriori à l'autorité préfectorale.

ARTICLE I-4 : La société BERGON adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillé de l'action menée.

## **TITRE II : LES CONDITIONS DE SURVOL**

ARTICLE II-1 : La société Midair, représentée par monsieur Jean BORIES, est autorisée à survoler à basse hauteur l'agglomération de la Ciotat, pour le compte de la société Bergon) du 20 octobre au 25 novembre 2010, à des fins de traitement aérien par épandage, contre la chenille processionnaire du pin.

Cette mission s'effectuera au moyen d'un aéronef biturbine de type AS 355 F1, immatriculé F-GPNA ou F-GDMS, piloté par monsieur Jean BORIES ou Stéphane FAFIOTTE.

L'appareil utilisé sera équipé d'un transpondeur.

ARTICLE II-2 : La mission sera conforme à l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment à la fiche n° 7 jointe en annexe 1.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié.

ARTICLE II-3 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes d'application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites dont :

- ZRT de Marseille
- ZIT de Fos sur Mer
- ZIT de Miramas
- CTR Provence.



ARTICLE II-4 : Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maisons de retraite, écoles...) est strictement interdit.

ARTICLE II-5 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE II-6 : Le pilote contactera PROVENCE INFO sur la fréquence 118.375 Mhz ou toute autre fréquence assignée et se conformera aux instructions du centre de contrôle de Marseille Provence.

Avant chaque vol ou groupe de vols, il avisera la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols (par téléphone : 04 42 95 16 59 – télécopie : 04 42 95 16 61) et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud de Marseille au 04 91 53 60 90.

ARTICLE II-7 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé aux services visés à l'article II-7 ainsi qu'au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est au 04 42 31 15 65.

### **CHAPITRE III : EXECUTION**

ARTICLE III-1 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- la société BERGON,
- le Directeur de la société Midair,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont une copie sera adressée, pour information, au Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Marseille, le 18 octobre 2010

pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI





Toulon, le 19 octobre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2010

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y UMBRA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE**

- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,
- VU** les avis des administrations consultées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "**M/Y UMBRA**", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2010**

### **PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y MYSTERE SHADOW"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE**

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y MYSTERE SHADOW*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.



Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

### **5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

